



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche**

N/Réf. : 2022 - 14 - 530

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Société GUY DEGRENNE
sur le territoire de la commune de VIRE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées afin de tenir compte de la directive Seveso III 2012/18/UE et du règlement CLP n° 1272/2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ;
- Vu** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2565 (Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670) ;
- Vu** le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 a modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2915 (Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles) ;
- Vu** le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant les règles de classement dans les rubriques 1510 (Entrepôts), 1511 (Entrepôts frigorifiques), 2662 / 2663 (Stockage de polymères), 1530 (Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 1532 (Stockage de bois) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « AM RSDE » modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 mars 2011 à la société GUY DEGRENNÉ pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de couverts, de plats et de pièces industrielles en acier inoxydable implanté à VIRE NORMANDIE ;
- Vu** le courrier du 16 septembre 2013 de Guy Degrenne concernant la cession d'une partie des bâtiments et terrains ;
- Vu** le positionnement des activités de Guy Degrenne dans les rubriques 4000 transmis le 16 octobre 2015 ;
- Vu** la déclaration des installations de combustion du site GUY DEGRENNÉ du 14 septembre 2015 ;
- Vu** la déclaration de suppression de la cuve de butane du 9 février 2018 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2022 établi suite à la visite d'inspection de l'établissement du 5 mai 2022 ;
- Vu** le courrier du 31 mai 2022 de transmission à l'exploitant du rapport précité de l'inspecteur de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de la société GUY DEGRENNÉ émises le 13 juin 2022 sur les suites de l'inspection du 5 mai 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Calvados en date du 6 septembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations de la société GUY DEGRENNÉ émises le 6 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en conformité avec l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2011 susvisé pour l'atelier de traitement de surface ne disposant pas d'une surface de désenfumage de 2% ;

Considérant que la société GUY DEGRENNÉ n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article L.181-14 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

TITRE I : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La société Guy Degrenne est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations de fabrication de couverts et de plats en acier inoxydable, mais aussi de pièces industrielles exploitées sur la commune de VIRE NORMANDIE.

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011	Article 1.2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011	Article 1.2.2	Modifié et remplacé par l'article 1.1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011	Article 2.4.2	Ajout des prescriptions de l'article 1.1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011	Article 4.3.8.1	Modifié et remplacé par l'article 1.1.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011	Article 9.4	Abrogé
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011	Article 9.8	Abrogé
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011	Article 9.9	Abrogé
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011	Article 9.14	Abrogé
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011	Article 10.2.3.1	Modifié et remplacé par l'article 1.1.5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011	Article 11.1	Modifié et remplacé par l'article 1.1.6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011	Article 11.2	Ajout des prescriptions de l'article 1.1.7 du présent arrêté

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessous.

ARTICLE 1.1.1: PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter vise les installations répertoriées dans l'établissement et reprises dans les tableaux ci-après :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil autorisé
1510 - 2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 et 900 000 m ³	Magasin général.: 11 100 m ³ Magasin des produits finis : 79 380 m ³ Magasin : 4 674 m ³ Bâtiment 11 (Stockage de cartons d'emballage des pièces finies) : 2 500 m ³	97 654 m ³
2560	E	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixe concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 1 000 kW.	Presses : 704 kW Laminoin : 130 kW Outils et divers : 560 kW	1 394 kW
2563	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre étant supérieure à 7 500 l	6 Tunnels de dégraissage	26 450 l
2565 - 2	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc), par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédé utilisant des liquides. Le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est supérieur à 1 500 l.	Atelier de traitement de surface : Chaîne d'argentage : 10 800 l Chaîne de désargentage : 1 500 l Chaîne de décapage et de passivation : 1 000 l Chaîne de dépassivation : 70 l Module de dorure : 280 l Atelier de vibroabrasion : Vibreurs : 1 750 l Tunnel de dégraissage 1 tunnel dénommé 4094 : 1 500 l	16 900 litres
2915 - 1	E	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l	Chaudières à fluide thermique : Fluide thermique au point éclair de 177°C utilisé à une température de 195 °C	10 260 litres
2561	DC	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	4 fours	
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Groupe Carrousel et divers	1 457 kW

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil autorisé
2910 - A	DC	Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	4 chaudières 2 générateurs d'air chaud 4 aérothermes installations fonctionnant au gaz	9,4 MW
2921 - 1	DC	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours de refroidissement associées au même circuit	900 kW
2925 - 1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	40 postes de charge	120 kW
4110 - 1	DC	Stockage de substances et préparations solides de toxicité aiguë de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de cyanure de potassium	350 kg
4120 - 2	D	Stockage de substances et préparations liquides de toxicité aiguë de catégorie 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Stockage de produit à base de HF : 200 kg bains à base de KCN : 7 806 kg bain à base de HF : 550 kg	8 556 kg
4130 - 2	D	Stockage de substances et préparations liquides de toxicité aiguë de catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Bain à base de chlorure de nickel : 1 800 kg bain de dorure : 140 kg	1 940 kg

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

ARTICLE 1.1.2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 localisant les installations de l'établissement est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
VIRE NORMANDIE	Section UY n° AX11 (69 053 m ²)
	Section UY n° AX48 (7 015 m ²)
	Section UY n° AX50 (19 704 m ²)

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en une usine de fabrication d'articles pour les arts de la table et la sous-traitance industrielle composée :

- d'un bâtiment principal se divisant en deux entités :
 - Fabrication : travail mécanique des métaux, traitement de surface, finition, maintenance, outillage,
 - Stockage : matières premières et produits finis,
- de bâtiments secondaires comprenant :
 - des magasins,
 - une chaufferie,
 - un local transformateur,
 - un local groupe électrogène,

- un local gardien.
- d'un parking véhicules,
- d'une mare et de différentes aires de stockage.

ARTICLE 1.1.3 : PRESCRIPTIONS ADDITIVES RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011

Ajout de l'article 2.4.2 : Textes applicables

L'exploitant doit respecter les dispositions qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes, sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 ou par le présent arrêté, des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 1.1.4 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX VALEURS LIMITES DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

L'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 relatif aux effluents de procédé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les effluents de procédés (chaînes de traitement de surface, tunnels de dégraissage, postes de tribofinition, rotoclones), les effluents de la maintenance (aire de lavage), les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions, les purges des chaudières) sont dirigés vers la station physico-chimique de traitement interne du site.

Après traitement, les effluents sont évacués vers le réseau public d'assainissement de la ville de Vire (eaux usées).

Débit maximal de rejet :

Débit maximal horaire en sortie de station physico-chimique : **10 m³/h**

Débit maximal journalier en sortie de station physico-chimique : **100 m³/j**

Valeurs limites de rejet :

Les effluents de procédé doivent respecter en sortie de la station physico-chimique de traitement interne les valeurs limites de rejets en concentration et en flux définies dans le tableau suivant. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Polluant	Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)	Flux journalier maximal (g/jour)
Au niveau de l'exutoire des effluents industriels défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté du 15 mars 2011		
MES	30	3000
CN (aisément libérable)	0,1	10
DCO	600	60000
DBO5	250	25000
Azote global	150	15000
Nitrites	20	2000
P	50	5000
F	15	1500
Indice Hydrocarbures	5	500
AOX	5	500
Ag	0,5	50
Al	5	500
Au	0,5	50
Cr	1,5	150
Co	0,5	50
Cu	0,5	50
Fe	5	500
Ni	2	200
Zn	2	200
Total métaux (Ag, Al, Au, Cd, Cr6, Cr, Co, Cu, Fe, Ni, Zn)	7,5	7500
Chloroforme	1	100
Au niveau de l'exutoire Sortie usine		
nonylphénols	25 µg/l	-

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

ARTICLE 1.1.5 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX FRÉQUENCES DE SUIVI DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

L'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles issues de la station physico-chimique

En sortie de la station physico-chimique interne et avant qu'elles n'atteignent d'éventuels points de mélange avec d'autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques, hormis pour le paramètre nonylphénols, les eaux résiduaires industrielles traitées font l'objet d'une surveillance de leur qualité par l'exploitant sur des prélèvements moyens représentatifs de la période considérée.

Le **pH** et le **débit** sont mesurés et enregistrés en continu. La présence d'un compteur relevé chaque jour en sortie de station ne permet pas de répondre à la mesure de débit en continu car un tel dispositif ne fournit qu'un débit moyen.

Le **volume total** rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Pour les polluants, les mesures du niveau des rejets sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Les mesures doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites de rejet fixées.

Ces mesures sont effectuées à minima suivant les fréquences et les méthodes définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes
MES, DCO	Quotidien	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
CN	À chaque bâchée	
Al, Cr, Cu, Fe, Ni, Zn	Hebdomadaire	
Métaux : Ag, Al, Au, Cr, Co, Cu, Fe, Ni, Zn, total métaux ((Ag, Al, Au, Cr, Co, Cu, Fe, Ni, Zn)	Trimestrielle	Normalisées par un laboratoire agréé
Autres polluants : MES, CN, Azote global, P, DBO ₅ , DCO, indice hydrocarbure, nitrites, F, AOX		
COHV : Chloroforme		
nonylphénols	Annuelle	

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire, sont transmis, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 1.1.6 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX ÉCHÉANCES

L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures particulières du présent arrêté en respectant l'échéancier suivant :

Articles	Dispositions, mesures et travaux à mettre en œuvre	Avant échéance
9.1.2.1	La surface du système de désenfumage des bâtiments abritant les installations de traitement de surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture des bâtiments.	1 ^{er} avril 2025

ARTICLE 1.1.7 : PRESCRIPTIONS ADDITIVES RELATIVES AUX MESURES COMPENSATOIRES

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au titre 11 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011.

Ajout de l'article 11.2 : Mesures compensatoires

Jusqu'à la mise en conformité du système de désenfumage du bâtiment abritant les installations de traitement de surface, l'exploitant

- réalise un contrôle semestriel des installations électriques par thermographie,
- réalise un contrôle semestriel du système de désenfumage,
- renforce les contrôles en cas de travail par point chaud dans ce bâtiment (contrôle pendant le chantier pour s'assurer que ce qui est fait est bien ce qui est prévu) et réalise un contrôle thermographique à la fin du chantier pour s'assurer de l'absence de point chaud,
- prévoit l'arrêt du système de captation des vapeurs de la ligne de traitement de surface en cas d'incendie du bâtiment.

L'exploitant transmet, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, le mode opératoire mis en place pour justifier de l'arrêt du système de captation des vapeurs de la ligne de traitement de surface en cas d'incendie du bâtiment.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 2.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.2 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 2.2.1 : Publication

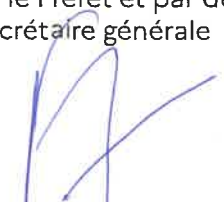
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2.2 : Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Florence BESSY

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Vire Normandie
- Monsieur le maire de Vire Normandie
- Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche